

Traduction du Secrétariat

REUNION FEDERALE-PROVINCIALE DES MINISTRES
SUR LES QUESTIONS

CONSTITUTIONNELLES INTERESSANT LES AUTOCHTONES

Ebauche des amendements globaux proposés

par l'APN (Révisée le 13 déc. 1984)

Assemblée des premières nations

Il y a les régions du Canada qui ne font pas l'objet de traités, le Parlement et les assemblées législatives provinciales, ainsi que les premières nations. Les gouvernements provinciaux s'engagent, selon le champ de compétence de chacun, à négocier, conclure et appliquer avec chaque première nation des traités ou ententes visant à faire respecter, dans les différentes régions du Canada, les droits respectifs de chacune, soit, entre autres, les suivants :

- les droits relatifs aux terres et aux
ressources et les droits de propriété;
- les rapports de confiance appropriés entre
les gouvernements fédéral et provinciaux
et les administrations des nations;
- OTTAWA (Ontario)
Les 17 et 18 décembre 1991

OTTAWA (Ontario)

Les 17 et 18 décembre 1984

ÉBAUCHE DES AMENDEMENTS GLOBAUX PROPOSÉS PAR L'APN (RÉVISÉE LE 13 DÉC. 1984)

Paragraphe 35(1)

Le titre souverain, les droits autochtones et les droits issus de traités des peuples autochtones du Canada sont par les présentes reconnus, confirmés et garantis.

Article 35.1

Pour plus de certitude, le titre et les droits dont il est fait mention au paragraphe 35(1) sont des droits collectifs et individuels et comprennent, entre autres, les suivants :

- (a) les droits de propriété et la compétence sur tous les territoires traditionnels de chaque première nation et sur les ressources qu'ils contiennent, sous réserve seulement de tout autre droit ou compétence acquis par suite de la ratification véritable et officielle de traités par les premières nations concernées;
- (b) le droit inhérent de chaque première nation à l'autonomie politique et sa capacité de déterminer les rapports entre les droits collectifs et individuels dont il est fait mention dans le présent article.

Article 35.2

Le Parlement et le gouvernement du Canada ont, avec les premières nations, des relations spéciales et fiduciaires, dont la responsabilité de fournir des ressources financières aux administrations de ces nations.

Paragraphe 35.3(1)

Dans les régions du Canada qui ne font pas l'objet de traités, le Parlement et les assemblées législatives provinciales, ainsi que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux s'engagent, selon le champ de compétence de chacun, à négocier, conclure et appliquer avec chaque première nation des traités ou ententes visant à faire respecter, dans les différentes régions du Canada, les droits respectifs de chacune, soit, entre autres, les suivants :

- (a) les droits relatifs aux terres et aux ressources et les droits de propriété;
- (b) les rapports de compétence appropriés entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations des premières nations;

- (c) les mécanismes financiers appropriés applicables entre le gouvernement du Canada et chaque première nation et propres à lui permettre de diriger ses affaires et de fournir à ses membres des services comparables à ceux qui, en général, sont offerts aux Canadiens, compte tenu des besoins spéciaux de chaque première nation dans les domaines social, politique, culturel et économique;
- (d) toutes autres questions sur lesquelles les parties se sont entendues.

Paragraphe 35.3(2)

Dans les régions du Canada qui font l'objet de traités, le Parlement et le gouvernement du Canada, conjointement avec les premières nations concernées, négocieront ou renégocieront, définiront, concluront et appliqueront, avec chacune des premières nations, des traités ou ententes afin de faire respecter, dans les différentes régions du Canada, les droits respectifs de chacune, soit, entre autres, les suivants :

- (a) les droits relatifs aux terres et aux ressources et les droits de propriété;
- (b) les rapports de compétence appropriés entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations des premières nations;
- (c) l'esprit et l'objet des traités, la véritable signification des relations découlant des traités, de traités particuliers ou des droits issus de traités particuliers;
- (d) les mécanismes financiers appropriés applicables entre le gouvernement du Canada et chaque première nation et propres à lui permettre de diriger ses affaires et de fournir à ses membres des services comparables à ceux qui, en général, sont offerts aux Canadiens, compte tenu des besoins spéciaux de chaque première nation dans les domaines politique, économique, social et culturel.

L'assemblée législative et le gouvernement d'une province participeront aux négociations, si tel est le choix des premières nations concernées, dans la mesure de ses attributions et de ses intérêts.

Paragraphe 35.3(3)

Le paragraphe 35.3(1) s'applique également aux premières nations qui veulent renégocier leurs traités, ainsi qu'aux premières nations qui habitent des régions soumises à des traités qu'elles n'ont pas vraiment ratifié officiellement.

Paragraphe 35.3(4)

Le Parlement et les assemblées législatives provinciales doivent prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer comme il se doit les négociations, traités ou ententes dont il est fait mention aux paragraphes (1) à (3) du présent article.

Paragraphe 35.3(5)

Le présente partie n'étend d'aucune manière les pouvoirs législatifs du Parlement ou de toute assemblée législative.

Article 35.4

Les conditions de tout traité ou entente conclu à la suite de négociations tenues aux termes de l'article 35.3 sont censés être des droits issus de traités aux termes du paragraphe 35(1).

Article 35.5

Les articles 35.3 et 35.4 ne portent pas atteinte au paragraphe 35(1) ni aux articles 35.1 et 35.2.